



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

Objet: équilibre linguistique des directeurs généraux des dix établissements scientifiques fédéraux relevant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une demande concernant l'équilibre linguistique des directeurs généraux des dix établissements scientifiques fédéraux.

Dans votre lettre du 19 mai 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« Les dix établissements scientifiques fédéraux précités sont considérés par la Commission permanente de Contrôle linguistique comme des services centraux relevant de l'application du chapitre V, section I – Services centraux, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 déterminant, en vue l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois des agents des établissements scientifiques fédéraux relevant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions et qui constituent un même degré de la hiérarchie, les directeurs généraux de ces dix établissements relèvent du premier degré de la hiérarchie linguistique.

Chacun de ces dix établissements dispose actuellement de cadres linguistiques valables, en application de l'article 43 des lois précitées et chaque directeur général relève du cadre linguistique de l'établissement scientifique fédéral à la tête duquel il a été désigné.

Conformément à l'article 43, § 2 et § 3 des lois précitées, ces directeurs généraux sont répartis entre trois cadres : un cadre français (40%), un cadre néerlandais (40%) et un cadre bilingue (10%F/10%N). En outre, ces emplois sont répartis en pourcentage égal.

Il convient également de souligner que l'arrêté royal du 12 décembre 2002 portant création du Service Public fédéral de Programmation Politique scientifique détermine l'organigramme du Service public fédéral et inclus dans le comité de direction les dix fonctions de management des établissements scientifiques fédéraux (art. 3, § 2 « *En outre sont créées pour exercer la direction des dix établissements scientifiques fédéraux relevant du Service public fédéral de programmation Politique scientifique : 1° 10 fonctions de management – 1 ...* » et art. 4 « *Le comité de direction est composé des titulaires des fonctions énumérées à l'article 3, § 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4° et § 2, 1° ...* »)

Dans la perspective des futures désignations des sept directeurs généraux, mentionnées ci-avant et afin de respecter les lois précitées sur l'emploi des langues en matières administratives qui sont d'ordre public, pouvez-vous m'indiquer :

- si, outre la répartition dans les cadres des établissements scientifiques fédéraux concernés, les dix fonctions de management des directeurs généraux des établissements scientifiques fédéraux relevant de mes attributions doivent également être réparties de manière égale, à savoir cinq directeurs généraux qui doivent relever du cadre linguistique néerlandais et cinq directeurs généraux qui doivent relever du cadre linguistique français ?

ou

si, outre la répartition dans les cadres des établissements scientifiques fédéraux concernés, les dix fonctions de management des directeurs généraux des établissements scientifiques fédéraux relevant de mes attributions doivent également être réparties en tenant compte des fonctions relevant du premier degré de la hiérarchie des cadres linguistiques du service fédéral de Programmation Politique scientifique ? »

*
* *

Les établissements scientifiques fédéraux sont des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Chacun de ces établissements scientifiques fédéraux dispose de son propre cadre linguistique dans lequel est inclus le directeur général de l'établissement scientifique fédéral concerné. Un fonctionnaire ne peut faire partie que d'un seul cadre linguistique et non de plusieurs. Un directeur général de l'établissement scientifique fédéral ne peut donc pas être inscrit dans les cadres linguistiques du SPP Politique scientifique.

L'attribution de postes de différents cadres linguistiques dans des proportions égales aux cadres néerlandais et français ne pourrait avoir lieu que dans les cas où la loi le prescrit.

L'article 43ter, § 4, alinéa trois des lois linguistiques en matière administrative prévoit que « tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés, au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique. »

En ce qui concerne leurs cadres linguistiques, les établissements scientifiques fédéraux relèvent toutefois de l'article 43 lois linguistiques en matière administrative et non de l'article 43ter Loi emploi des langue en matière administrative. L'article 43ter lois linguistiques en matière administrative règle en effet uniquement les cadres linguistiques des SPFs et SPPs.

L'article 43ter, § 4, alinéa trois des lois linguistiques en matière administrative ne s'applique pas aux dix fonctions de directeur général des établissements scientifiques fédéraux.

L'article 43 des lois linguistiques en matière administrative – auquel sont soumis les établissements scientifiques fédéraux – ne précise pas que les fonctions de directeur général des établissements scientifiques fédéraux doivent être attribuées dans des pourcentages égaux au cadre linguistique français et néerlandais. De même, cet article ne prévoit pas non plus que ces fonctions doivent être réparties en pourcentages égaux en tenant compte des fonctions du premier degré de la hiérarchie du SPP Politique scientifique.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe pas de base légale impliquant que les fonctions de directeur général des établissements scientifiques fédéraux doivent être attribués en pourcentage égaux aux cadres français et néerlandais (qu'il soit tenu compte ou non des fonctions du premier degré de la hiérarchie du SPP Politique scientifique).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE